



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET  
DE L'ENERGIE  
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS11-3160-SI- 3235 DIMENC  
Dossier n°CE11-3160-SI-2953/TDESI\_0751

Nouméa, le 28 NOV. 2011

## R E C E P I S S E

*de déclaration d'une installation classée*

\*\*\*

**Le Président de l'assemblée de la province Sud,**

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 07/10/2011, la déclaration de la Société Nouvelle Boulangerie Sant-Christophe concernant l'exploitation d'une Boulangerie , sise 15 route de la baie des dames ZI Ducos – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	Qe = 4 t / j	2 t/j ≤ Qe ≤ 10 t / j	D	La délibération n°242-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/2011
1432	Stockage aérien de liquides inflammables.	Qte = 5 m <sup>3</sup>	Qte < 5 m <sup>3</sup>	NC	-
1530	Stockage de bois, papier, carton, ou matériaux combustibles analogues	V = 80 m <sup>3</sup>	V < 1000 m <sup>3</sup>	NC	-
2160	Silo et installations de stockage de céréales	V = 32 m <sup>3</sup>	V < 10000 m <sup>3</sup>	NC	-
2910	Installation de Combustion	Pth = 0.9 MW	Pth < 2 MW	NC	-
2920	Installation de réfrigération ou compression	Pabs = 10 KW	Pabs < 50 KW	NC	-

*Qe : Quantité de produits entrants ; Qte : Quantité totale équivalente ; Pabs : Puissance absorbée ; Pth = Puissance thermique ; V = Volume stockée ; D : Déclaration ; NC : Non Classée*

La Société Nouvelle Boulangerie Sant-Christophe, est tenue de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province Sud et par délégation,  
le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie



A. LOUIS